



Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 069-200058493-20250924-C_20250924_05-DE



DÉLIBÉRATION COMITE SYNDICAL

PORTANT SUR UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE

Délibération n°C_20250924_05

CRAC GAZ EXERCICE 2023 : ANALYSE DU DOCUMENT

Rapporteur : Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)

Le 24 septembre 2025 à 18 h 30, le Comité du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 17 septembre 2025 s'est réuni en session ordinaire à au siège du Sigerly à Villeurbanne, salle Candela (rez-de-chaussée) allée Assia DJEBAR sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum : 12
Nombre de délégués en exercice : 28

PRÉSENTS :

Titulaires : *Métropole de Lyon* : Nicolas BARLA, Vinciane BRUNEL, Sylvain GODINOT, Philippe GUELPA-BONARO, Thierry HAON, Pierre-Alain MILLET, Éric PEREZ, Jean-Claude RAY, Anne REVEYRAND, Corinne SUBAÏ. *Communes* : Bruno THUET (Brignais), Bruno LASSAUSAIE (Chasselay), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Michel CASTELLANO (Millery), Dominique REGNIER (Vourles).

Suppléants : Anis BOUAINE (Ternay).

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ UN POUVOIR :

Gilbert-Luc DEVINAZ (*Métropole de Lyon*) donne pouvoir à Anne REVEYRAND (*Métropole de Lyon*)

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ (*Communay*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1411-3 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-25-00003 en date du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu le cahier des charges pour la concession de distribution publique de gaz naturel entre le SIGERLY et GRDF entré en application le 1^{er} mars 2020 ;

Vu le document constituant le CRAC 2023 du concessionnaire GRDF transmis le 31 mai 2024 à tous les membres du Comité ;

Considérant que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ; que l'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Considérant que le CRAC 2023 de la distribution publique de gaz SIGERLY a été présenté par le concessionnaire GRDF aux membres du Bureau le 13 septembre 2024 ;

Considérant que l'analyse du document a révélé des points qui justifient l'émission de réserves pour garantir la transparence et la conformité des opérations ;

Considérant que ces réserves visent à assurer la bonne gestion et la conformité aux réglementations en vigueur ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)

Le Comité syndical :

ADOpte les réserves concernant certains aspects du CRAC de 2023 notamment :

- Transmettre davantage de précisions sur les finalités d'investissements présentées dans le compte-rendu d'activité, en détaillant les investissements par code finalité afin de pouvoir dissocier les investissements délibérés, réglementaires et curatifs. Cette recommandation a déjà été adressée à GRDF sur les données de contrôle de la concession. Toutefois, elle s'applique également au compte-rendu d'activités ;
- Modifier la méthode employée pour le calcul des taux de surveillance présentés dans le compte rendu d'activité qui ne reflète actuellement pas le respect des exigences réglementaires. Cette demande a déjà été adressée à GRDF lors des précédents CRAC. Il est donc attendu une prise en compte dans le CRAC de l'exercice 2025 ;
- L'absence de présentation des droits du concédant et ses composantes dans les comptes rendus d'activité. Il s'agit d'une nouvelle recommandation pour une meilleure transparence ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 069-200058493-20250924-C_20250924_05-DE



AUTORISE la transmission de ces réserves à GRDF pour qu'il puisse apporter les clarifications ou corrections nécessaires pour le CRAC de l'exercice 2025 et les suivants ;

OPTE pour le suivi de près la mise en œuvre des recommandations et des actions correctives.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.